

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/34
17 février 1975

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA QUINZIEME REUNION TENUE DU 5 AU 7 FEVRIER 1975

1. L'OST a tenu sa quinzième réunion, la première de l'année 1975, les 5, 6 et 7 février. Le rapport sur ses treizième et quatorzième réunions a été approuvé et ensuite communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/55.
2. Le Président a annoncé que les membres et les suppléants pour l'année 1975 seront les suivants:

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
M. de Carvalho (Brésil)	M. Moreno (Colombie)
M. Clark (Canada)	M. Blomberg (Finlande)
M. Dorward (Hong-kong)	M. Choi (Corée)
M. Chadha (Inde)	M. Hamza (Egypte)
M. Meynell (CEE)	M. Klaric (CEE)
M. Mizoguchi (Japon)	Un ressortissant du même pays
M. Phelan (Etats-Unis)	Un ressortissant du même pays

M. Carag (Philippines) occupera le siège tripartite de janvier à la fin d'avril. M. Meynell sera remplacé à titre intérimaire par M. Klaric à partir de la deuxième réunion (1975), et M. Clark par M. Stone à partir de la troisième réunion (1975).

3. Le Président a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et suppléants et a souligné combien il importe que tous les membres et suppléants assistent régulièrement à toutes les réunions. Il a également insisté sur le fait qu'il demeure important, pour des raisons d'efficacité, que le nombre des personnes présentes dans la salle soit le moins élevé possible¹.

¹M. Meynell (CEE) a déclaré à cet égard que les membres de l'Organe de surveillance des textiles sont désignés par les parties à l'Arrangement conformément à l'article 11, paragraphe 1); que, de l'avis de la CEE, les membres sont responsables non seulement à l'égard des parties qu'ils représentent mais aussi à l'égard de l'Organe de surveillance des textiles lui-même et des parties qui n'y sont pas représentées; et que les membres ont le droit de se faire accompagner par des experts s'ils le jugent nécessaire. Il pourrait en résulter, dans le cas du membre désigné par la CEE, qu'un représentant de chaque Etat membre soit présent à ses côtés; il ne s'ensuit pas néanmoins que telle soit l'intention de la CEE, à moins que la question traitée et les intérêts en jeu le justifient.

Cette déclaration de M. Meynell n'a pas été discutée et ne doit pas être considérée comme ayant été approuvée par l'OST.

4. L'OST a été informé qu'aucune nouvelle notification au titre du paragraphe 1 de l'article 2 ne lui était parvenue et que des rappels avaient été adressés aux pays participants qui n'avaient pas encore présenté de notifications. La discussion de certaines notifications déjà reçues a été poursuivie sur la base des informations additionnelles et rectifications fournies. Dans chaque cas, il a toutefois été constaté que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires avant de pouvoir formuler des conclusions et le secrétariat a été chargé d'obtenir ces renseignements.

5. Concernant la notification faite par la Suisse aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 pour l'information de l'OST, des détails supplémentaires avaient été demandés au sujet du système de surveillance des prix mentionné dans cette communication. A la demande de l'OST, une délégation suisse est venue à cette réunion pour fournir les éclaircissements nécessaires. La délégation a également répondu à des questions qui lui ont été posées par les membres sur le fonctionnement de ce système ainsi que sur la portée de son application pratique. La notification de la Suisse sera communiquée au Comité des textiles sous couvert de la note qui accompagne normalement les notifications au titre de l'article 2.

6. L'OST a également examiné un mémorandum présenté par l'Espagne en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la notification faite par l'Espagne, au titre du paragraphe 1 de l'article 2¹, de restrictions quantitatives appliquées par ce pays dans le domaine des textiles. L'OST a procédé à une discussion préliminaire de cette notification en liaison avec l'examen effectué en 1973 par le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements); la discussion de cette question sera reprise lors d'une réunion ultérieure à laquelle participera une délégation de l'Espagne.

7. L'OST a reçu notification pour information de restrictions quantitatives unilatérales imposées au titre de l'article 3 et a fait distribuer les textes de deux autres accords conclus au titre de l'article 4. La discussion concernant six autres accords a été poursuivie et il a été constaté que des renseignements supplémentaires sur tous ces textes seraient nécessaires avant de pouvoir conclure. Les parties à ces accords seront invitées à communiquer ces renseignements.

¹Voir document COM.TEX/SB/25/Rev.1

8. L'OST a entrepris une discussion des principes que comporte implicitement l'article 9 de l'Arrangement, en s'attachant plus particulièrement à l'application, dans le domaine des textiles, des mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX de l'Accord général et de toutes autres mesures commerciales additionnelles qui pourraient avoir un effet dirimant sur les objectifs de l'Arrangement concernant les textiles. Il s'agissait d'un premier échange de vues et l'OST reprendra l'examen de cette question à une réunion ultérieure.
9. La prochaine réunion de l'OST aura lieu les 17, 18 et 19 février; elle s'ouvrira le 17 février à 15 heures.